

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 31 août 2000

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 14 **Référence :** i) SCGM-12, document 1, page 11, section 3.3.2;
ii) R-3313-94, Ph. II, Gmi-7, document 2, page 21

Préambule :

«L'excédent de livraison est acheté par le distributeur et la déficience de livraison est vendue au client, au prix suivant :

- a) ... au prix du tarif de fourniture de gaz...
- b) ... au prix du tarif de fourniture de gaz...

Demandes :

- a) Pourquoi n'avez-vous pas repris le concept du tarif annuel moyen de fourniture tel qu'explicité à la référence ii ?
 - b) Veuillez préciser et illustrer ce que vous entendez par :
«...et du prix annuel CGPR, publié un an avant la date de fin de l'année contractuelle du client... »?
 - c) La fin de l'année contractuelle dont il est fait mention en b) est-elle celle en distribution ou en fourniture?
-

Réponse

- a) Il faudrait, oui, spécifier qu'il s'agit du prix annuel moyen de fourniture lorsqu'il est question du règlement des déséquilibres volumétriques annuels à l'article 3.3.2 de la page 11 du texte des tarifs. Il y a donc lieu de remplacer « prix de fourniture de gaz du distributeur » par « prix annuel moyen de fourniture de gaz du distributeur ». Une page 11 révisée du texte des tarifs est déposée à nouveau.
- b) La revue CGPR dont il est question affiche des prix annuels pour les 12 mois à venir. Le prix annuel CGPR publié un an avant la fin de l'année contractuelle du client correspond donc au prix de l'année contractuelle du client.
- c) Il s'agit de l'année contractuelle en fourniture. Toutes les dispositions sur les déficiences ou excédents de livraison se rapportent à la fourniture.